ARCHIPEL
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

COMMUNE
MIQUELON-LANGLADE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°AR_2026_005

ARRÊTÉ
autorisant l'ouverture au public du Centre de vacances de la Mission Catholique

Le Maire de Miquelon-Langlade

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié approuvant les dispositions particulières concernant les établissements recevant du public de type R ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2004 des dispositions particulières relatifs aux ERP de type R ;

Vu l'arrêté préfectoral n°535 du 10 octobre 2025 portant sur l'organisation des commissions de sécurité ;

Vu la délibération n°73 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives à la sécurité des immeubles ;

Vu le rapport en date du 26 juin 2025 de la commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité de Saint-Pierre et Miquelon.

ARRÊTE :

Article 1er : Le centre de vacances de la Mission Catholique, situé à l'Anse du Gouvernement, de type R avec locaux à sommeil, de 4 ème catégorie est autorisé à ouvrir au public.

Description de l'établissement :

Construit vers 1950, le centre de vacances est constitué de trois bâtiments éloignés les uns des autres :

Date de transmission de l'acte: 23/04/2026
Date de reception de l'AR: 23/04/2026

975-219755014-AR_2026_005-AR
A G E D I

le dortoir, le réfectoire, la classe découverte.

Les bâtiments sont construits en bois. Ils ne comptent qu'un rez-de-chaussée.

LE DORTOIR :

1. Descriptif :

Le bâtiment, de forme rectangulaire, distribue une entrée-vestiaire et 7 chambres cloisonnées en périphérie et équipées de 5 lits pour une personne (28 lits pour les pensionnaires et 6 lits pour les accompagnateurs).

Sans plafond, le volume s'étend, en hauteur, jusqu'à la pente de sous-toiture.

Les chambres et la circulation centrale sont cloisonnées par des parois partielles dont la hauteur se limite à 2,50 mètres.

Le chauffage est assuré par des aérothermes électriques.

2. Sorties :

Le dortoir compte trois sorties de une unité de passage, régulièrement réparties : une à chaque extrémité et une au milieu de la circulation distribuant les chambres.

La sortie centrale s'ouvre dans le sens de la sortie. Elle est dotée d'une barre anti-panique.

Le REFECTOIRE :

1. Descriptif :

Le bâtiment, de forme rectangulaire, distribue une grande cuisine et une salle de restauration.

Les portes qui séparent la cuisine de la salle de restauration sont des portes pleines.

Contigu au réfectoire, un bâtiment comptant deux locaux équipés de 2 lits chacun, peut servir d'hébergement au personnel d'encadrement lorsque la capacité du dortoir est dépassé, de manière occasionnelle.

2. Sorties :

Le réfectoire compte 2 sorties :

·une de deux unités de passage par le réfectoire

·une de une unité de passage par la cuisine

LA CLASSE DECOUVERTE :

Date de transmission de l'acte: 23/04/2026
Date de reception de l'AR: 23/04/2026

975-219755014-AR_2026_005-AR
A G E D I

1. Descriptif :

Le bâtiment, de forme rectangulaire, distribue une salle, une petite pièce avec un lit (infirmerie), et une autre petite pièce.

Le chauffage est assuré par des radiateurs électriques.

2. Sorties :

Le bâtiment compte 3 sorties :

·une de trois unités de passage et une d'une unité de passage à partir de la salle

·une de une unité de passage, à partir de la petite salle.

Les aiguilles sur le deuxième vantail limitent à une unité de passage deux des sorties.

Au total, trois sorties totalisant cinq unités de passage.

La source normale d'électricité est constituée d'un groupe électrogène placé dans un abris séparé des bâtiments.

Le dortoir n'est pas équipé de prises de courant.

ELEMENTS DE SECURITE EN PLACE :

Des détecteurs autonomes avertisseurs de fumée.

Des extincteurs adaptés aux risques.

Un système de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz de la cuisine, placé près de l'entrée de la cuisine.

Deux cornes de brumes dans le dortoir.

Des plans d'évacuation dans le dortoir.

TRAVAUX OU AMENAGEMENTS EFFECTUES DEPUIS LA DERNIERE VISITE

Pas de travaux.

OBSERVATIONS

La délibération n°73 de la Collectivité Territoriale du 30 mars 2021 précise :

·Que les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que les installations sont maintenues en conformité avec les dispositions réglementaires. A cet effet, ils doivent être en mesure de justifier des vérifications techniques annuelles (électricité, chauffage, gaz, appareils de cuisson, moyens de secours, détection, désenfumage) et présenter les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux employés pour la construction et les aménagements intérieurs. Le

Date de transmission de l'acte: 23/04/2026
Date de reception de l'AR: 23/04/2026

975-219755014-AR_2026_005-AR
A G E D I

contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

·Les dégagement (sorties de secours, circulations horizontales et verticales) doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES

Voir précédent procès-verbal du 23 juin 2022

5°- Signaler les issues de secours afin qu'elles soient bien lisibles de jour comme de nuit et placer ces indications de façon à ce que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence **(Article CO42)** ;

7°- Formaliser à chaque accueil de groupe par le biais d'une convention, l'organisation des missions de sécurité incendie dévolues à l'organisateur. Cette convention doit préciser :

·le nom et coordonnées du responsable ;

·les noms des adultes chargés de l'alarme, de l'évacuation, de l'alerte et de la mise en oeuvre des moyens de secours ;

·la date et l'heure de l'exercice d'évacuation réalisé à l'arrivée du groupe, comprenant à minima un exercice de nuit au niveau du dortoir ;

En outre, cette convention doit rappeler aux organisateurs les éléments suivants :

·les numéros d'urgence à contacter en cas d'incendie ou d'urgence médicale ;

·l'effectif maximal autorisé dans chaque bâtiment ;

·les plans d'évacuation et la zone de regroupement public.

Par la signature de cette convention, l'organisateur certifie notamment qu'il a :

·pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;

·procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

·reçu de l'exploitant une information sur la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours de l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité **(article MS46)**.

10°- Placer les bouteilles de gaz situées à l'extérieur dans une enceinte maçonnée et ventilée, ou a défaut dans une aire grillagée à plus de trois mètres du public **(article GZ5)**.

12°- Faire procéder à la maintenance des appareils de cuisson une fois par an par un technicien

Date de transmission de l'acte: 23/04/2026
Date de reception de l'AR: 23/04/2026

975-219755014-AR_2026_005-AR
A G E D I

compétent **(article GC21)**.

NOUVELLES PRESCRIPTIONS A ANNEXER AU PROCES-VERBAL

1°- Dans tous les établissements assujettis aux dispositions du présent titre, il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un "avis" relatif au contrôle de la sécurité.

Cet avis, du modèle ci-après, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation (C.E.R.F.A. 20 3230) **(article GE5)**.

___

Sécurité incendie

Conformément aux dispositions des articles 39, 40, 50 et 52 de la délibération de la Collectivité Territoriale du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives à la sécurité des immeubles, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type : ..... Catégorie : .....

Effectif maximal du public autorisé : .....

Date de la visite de réception par la commission de sécurité : .....

Article 2 : Une copie sera transmise à Monsieur Jean-Paul HACALA, à M. le Préfet et à M. le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Miquelon, le vingt-trois avril deux mille vingt-six,

Notifié le :

(Date et signature):

Le Maire,
Franck DETCHEVERRY

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade – 2, rue Baron de l'Espérance BP : 8309, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Date de transmission de l'acte: 23/04/2026
Date de reception de l'AR: 23/04/2026

975-219755014-AR_2026_005-AR
A G E D I

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Date de transmission de l'acte: 23/04/2026
Date de reception de l'AR: 23/04/2026

975-219755014-AR_2026_005-AR
A G E D I